

Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	9
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	7
Suffrages exprimés	9
Vote :	
· Pour :	9
· Contre :	0
· Abstentions :	0
Date de la convocation : 19 juin 2020	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 20-29.06/023**

**Portant adoption par MARTINIQUE TRANSPORT de l'exercice de la
compétence transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap
pour le compte de la Collectivité Territoriale de Martinique pour la période 1er
juillet 2020 au 30 juin 2025**

Le 29 juin 2020 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN (*arrivé à 11H59*) ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Mme Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Charles-Henri MENCE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX ;

➤ Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CACEM :

➤ Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Johnny HAJJAR, pouvoir donné à Monsieur Didier LAGUERRE ;
- Monsieur José MIRANDE, pouvoir donné à Monsieur Eugène LARCHER.

Etait invité et absent excusé : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'administration approuve l'exercice de la compétence « transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap » par MARTINIQUE TRANSPORT au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature des actes nécessaires à l'application de la présente délibération, et notamment la convention entre MARTINIQUE TRANSPORT et la Collectivité Territoriale de Martinique fixant les modalités de ce transfert de compétence.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

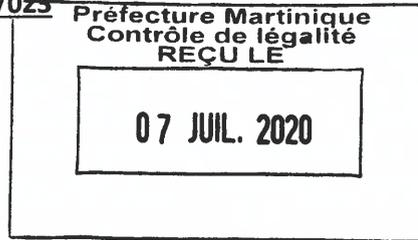
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 29 juin 2020.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 02 JUL. 2020**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE





CONVENTION DE DELEGATION
DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE DES PERSONNES
HANDICAPEES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2020 AU 30 JUIN
2025

Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Martinique, dont le siège est situé :
Rue Gaston-Defferre, CS 30137 97201 Fort-de-France Cedex Représenté par le Président du Conseil Exécutif, M. Alfred MARIE-JEANNE,
Dument habilité par délibération n° en date du/...../.....

ci-après dénommé " l'Autorité Délégente ",

d'une part,

Et :

MARTINIQUE TRANSPORT, dont le siège est situé :
Rue Gaston-Defferre, CS 30137 97201 Fort-de-France Cedex
Représenté par le Président du Conseil d'Administration, M. Alfred MARIE-JEANNE,
Dument habilité par délibération n° 20-29.06/023 en date du 29 juin 2020,

ci-après dénommé " l'autorité Délégataire ",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article R.3111-24 du Code des Transports dispose que « *Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, [...], et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par la Collectivité Territoriale de Martinique du domicile des intéressés.* ».

Depuis le 1^{er} janvier 2018, c'est MARTINIQUE TRANSPORT qui organise ces services pour le compte de la Collectivité Territoriale de Martinique. Cette mise en œuvre n'a pas fait à ce jour l'objet de convention entre les parties.

La présente convention vient formaliser cette délégation de compétence.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objectif d'organiser la délégation de la compétence sociale de la Collectivité Territoriale de Martinique sur le volet des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap à MARTINIQUE TRANSPORT.

Elle définit ainsi les compétences déléguées par la Collectivité Territoriale de Martinique en matière de transport scolaire adapté, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence, conformément aux dispositions des articles L. 1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A la date d'effet de la délégation, l'organisation et la gestion de ces services seront délégués à MARTINIQUE TRANSPORT. Les compétences déléguées seront exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Article 2. Compétences déléguées et modalités d'exercice

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à assurer dans le respect de la réglementation et des règles en vigueur (commande publique, sécurité notamment) :

- l'organisation des services de transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap ;
- les traitements des dossiers pour les cas de subrogations s'il y a lieu et pour les cas de déplacements en véhicule appartenant aux étudiants/élèves ou à leur famille
- les paiements afférents

MARTINIQUE TRANSPORT prend toutes les décisions permettant d'assurer la continuité de service public, y compris notamment les décisions opérationnelles pouvant avoir des impacts au-delà de la durée de la présente convention, ainsi que toutes les décisions visant à faire face à tous types d'aléas, en particulier en matière de sécurité et de sûreté des personnes et des biens, sans attendre l'accord de la Collectivité Territoriale de Martinique.

MARTINIQUE TRANSPORT agit librement (sans accord particulier préalable de la Collectivité Territoriale de Martinique) dans le respect du cadre financier fixé.

Article 3. Durée

La présente convention prend effet à partir du moment où elle devient exécutoire, pour une durée de 5 ans. A cette date, la responsabilité de l'organisation, du fonctionnement et de l'exécution financière des services délégués sera exercée de plein droit par MARTINIQUE TRANSPORT au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de fonctionnement à l'issue de cette présente délégation.

A défaut, la présente convention sera reconduite tacitement pour une durée identique.

Article 4. Principe de relation et de transparence entre la Collectivité Territoriale de Martinique et MARTINIQUE TRANSPORT

Dans les limites fixées à la présente convention, et sauf dispositions contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par MARTINIQUE TRANSPORT. Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

Article 5. Dispositions financières

Les dépenses induites par cette compétence déléguée sont couvertes par la contribution financière annuelle versée à MARTINIQUE TRANSPORT par la Collectivité Territoriale de Martinique. Le montant estimatif est de 4 millions d'euros par an.

La présente convention ne prévoit pas, à sa date de signature, la mise à disposition de moyens humains et matériels autres que ceux initialement mis à disposition à la constitution de MARTINIQUE TRANSPORT.

En cas de besoins avérés, les parties conviennent de se rencontrer pour en discuter.

Article 6. Dispositions relatives à la communication.

La Collectivité Territoriale de Martinique et MARTINIQUE TRANSPORT communiqueront de manière partagée sur l'offre de transport. Pour cela, MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à apposer sur l'ensemble des documents de communication le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique et à faire référence à la délégation de compétence.

Article 7. Information et contrôle

MARTINIQUE TRANSPORT transmet annuellement une synthèse de l'exercice de la délégation sur la période concernée.

Par ailleurs, MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à transmettre sur demande à la Collectivité Territoriale de Martinique, à titre d'information, le ou les rapport(s) d'activité élaboré(s) par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que, le cas échéant, les rapports de contrôles effectués par MARTINIQUE TRANSPORT ou les prestataires mandatés.

Article 8. Responsabilités

MARTINIQUE TRANSPORT pourra voir sa responsabilité engagée au titre de dommages survenus dans l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par la Collectivité Territoriale de Martinique par la présente convention.

Les responsabilités encourues seront déterminées au cas par cas, et relèveront, en toute hypothèse de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

Article 9. Résiliation et fin de la convention

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins douze (12) mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Ainsi dans le cas où la convention serait dénoncée dans les délais fixés ci-avant et pour le renouvellement des contrats et conventions, s'agissant de leur définition y compris du choix de mode de gestion et de l'allotissement, MARTINIQUE TRANSPORT agit avec l'accord de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 10. Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à.....

Le.....

En double exemplaire,

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

MARTINIQUE TRANSPORT

